



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/289

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société Rennaise de Dragages à exploiter une carrière de sables et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « La Gagnerie » sur la commune de Saint-Colomban ;

VU la demande en date du 29 mars 2012 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé au 2, avenue du général de Gaulle – 92 148 Clamart Cedex, sollicite l'abandon de 4 parcelles (C 185a, C 185b, C 164e et C 164f) dans le but de créer un chemin communal de contournement de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 mai 2012 prenant acte de la cessation partielle de l'exploitation et de la remise en état des 4 parcelles susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée initialement à la Société Rennaise de Dragages au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU la demande d'octobre 2018 par laquelle la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2, avenue du général de Gaulle – 92 148 Clamart Cedex, sollicite la modification des conditions d'exploiter la sablière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale en 2018 = 420 000 tonnes Production annuelle maximale = 350 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance = 915 kW	A E

	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 550 kW		
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ²	Superficie = 70 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence mais inférieur à 20 000 m ³	Volume distribué en 2018 = 240 m ³ Volume annuel = 200 m ³	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total	2 cuves de GNR d'un volume unitaire de 1,5 m ³ et 2,5 m ³ Quantité totale = 3,38 tonnes	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classée

Article 2

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est complété par :

« Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Bassins consécutifs à l'extraction des sables pliocènes	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	20 puits et piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
1.1.1.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à	Volume prélevé en 2018 = 26 500 m ³ /an Volume total prélevé = 22 000 m ³ /an	D

	l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé est à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	
--	--	--

A : autorisation ; D : Déclaration

Article 3

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Article 5.3 – Conduite de l'exploitation

La production annuelle maximale pour la seule année 2018 est fixée à 420 000 tonnes. »

Article 4

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Article 3.1 – Caractéristiques générales de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 483 558 m². La plateforme des installations de traitement se trouve sur les parcelles 100, 102 à 106 et 171 à 178.

Section	Parcelles	Surface (en m ²)
C	90 à 100	39 790
	102 à 106	9 425
	165 à 184 1585 1587 1588 1590	60 286
	260 à 294	85 080
	298 à 313	37 520
	315 à 350	85 730
	353	3 800
	356	1 415
	358 à 368	84 411

	370 à 376	32 921
	1292	4 624
	1300	1 390
	1301	1 390
	1311 à 1313	16 564
	1320	5 785
	1321	5 785
	1348 à 1350	3 890
	1601 1602	3 752
Total de la superficie		483 558

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire ».

Article 5

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Article 9.3 – Eaux souterraines

Le niveau de la nappe phréatique est contrôlé par le suivi trimestriel de 20 puits et piézomètres reportés dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Ouvrage
Lincuire	12, 22, 23, 26, P7
La Gagnerie	P2, P4, P5, P6, SP1, SP2
Petit Halloué	E5
L'Aumone	P3
La Chevalerie	SPz9
La Lande	1, 7, 8
Les Cailleries	E6, E7
Les Bruyères	P1

Les puits et piézomètres contrôlés sont reportés sur le plan qui figure à la page 54 du dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter transmis le 12 octobre 2018.

En cas d'assèchement de puits des particuliers recensés aux environs de la carrière et dû à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit prendre à ses frais toutes les dispositions utiles pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puits, réalisation

d'ouvrages de substitution offrant des conditions d'alimentation équivalente, raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, indemnisation du propriétaire du puits asséché...). »

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché dans la mairie de Saint-Colomban pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Saint-Colomban et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Colomban.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Il est notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (2, avenue du général de Gaulle – 92148 CLAMART Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publication effectuées.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Colomban et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 NOV. 2018

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département**



Serge BOULANGER

